



## EMPLOYEURS : QUELQUES NOUVEAUTÉS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### LA GÉNÉRALISATION DE LA DSN

La déclaration sociale nominative (DSN) va remplacer progressivement toutes les déclarations sociales et la DADS.

Elle est obligatoire pour tous les dossiers suivis par le service social de l'Afocg au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si vous avez encore des questions à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter.



### LES COTISATIONS PÉNIBILITÉ

Les employeurs doivent déclarer les facteurs de pénibilité auxquels sont soumis leurs salariés.

Quatre facteurs ont été pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et six autres au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Même si des référentiels de branche sont encore attendus, chaque employeur concerné doit faire une déclaration (par la DADS, par la DSN).

Une cotisation de base de 0.01 % va s'appliquer à tous les employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des cotisations additionnelles seront dues par les entreprises exposant leurs salariés à ces facteurs (en 2017, elles passent à 0,2 % en cas d'exposition à un facteur et 0,4 % en cas d'exposition à plusieurs facteurs).

#### Les facteurs de pénibilité :

- travail de nuit (120 nuits/an)
- travail en équipes successives (50 nuits/an)
- travail répétitif (900 heures/an)
- postures pénibles (900 heures/an)
- manutention manuelle de charges (600 heures/an)
- vibrations mécaniques (450 heures/an)
- températures extrêmes (900 heures/an)
- bruit (600 heures/an)
- agents chimiques dangereux
- milieu hyperbare (60 interventions/an)

Si vos bulletins de salaires sont effectués par le service social de l'Afocg et que votre salarié est exposé à ces facteurs de pénibilité, vous devez nous en informer.

### L'AIDE À L'EMBAUCHE PME EST PROLONGÉE

Les petites entreprises qui embauchent pourront continuer à demander cette aide pour les contrats démarrant jusqu'au 30 juin 2017. Pour rappel, voici les conditions pour en bénéficier :

- Embauche en CDI ou CDD de plus de 6 mois,
- Salaire inférieur à 1,3 SMIC à l'embauche.

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 € pour un même salarié (versement de 500 € par trimestre, dans la limite de 2 ans) ; ce montant est proratisé pour les embauches à temps partiel.

La demande est à saisir en ligne (<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/tpe-pme/des-aides-pour-embaucher/article/l-aide-a-l-embauche-d-un-premier-salarie>) et à adresser à l'agence régionale de l'ASP dans les 6 mois de l'embauche. Ensuite, chaque trimestre, les données liées au salarié sont à saisir sur SYLAE à partir des identifiants qui vous seront transmis par l'ASP.

### DES ÉVOLUTIONS HABITUELLES À CETTE PÉRIODE DE L'ANNÉE

- SMIC : 9,76 €, soit 1 480,30 € brut/mois (pour 151.67 heures)
- Minimum garanti : 3,54 €
- Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) : 3 269 €

### LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET LES ACCORDS AGRICOLES

L'accord national pour les exploitations agricoles vient d'être modifié et rend obligatoire le « versement santé » par les employeurs pour les salariés en CDD de moins de 3 mois. Cette mesure oblige l'employeur à participer au financement de la complémentaire santé individuelle du salarié.

Lorsque vous embauchez un salarié pour moins de 3 mois, vous devez l'informer de ce dispositif lors de la signature du contrat. Il peut en bénéficier s'il est couvert par une mutuelle individuelle, sur justificatif.

Vous devrez alors effectuer le « versement santé », à hauteur de la participation habituelle de l'employeur au financement de la mutuelle, majorée de 25 %.

### QUELQUES AUTRES MODIFICATIONS DE TAUX

Cotisations	Part Salariale	Part Patronale
Maladie sur salaire total	0.75	<b>12.89</b>
Vieillesse sur salaire total	<b>0.40</b>	<b>1.90</b>
<b>Cotisation de base pénibilité (additionnelle le cas échéant)</b>		<b>0.01 (0.2 ou 0.4)</b>
Accident travail sur salaire total		<b>Variable*</b>
Assurance Garantie des salaires sur salaire total		<b>0.20</b>

(\*) les taux de cotisations accidents du travail sont disponibles sur le site de la MSA.